

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/807/10
20 décembre 2000

(00-5561)

**Groupe de travail de l'accession
de l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté les informations suivantes concernant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), et a demandé qu'elles soient communiquées aux membres du Groupe de travail.

Les mesures SPS concernant la vie ou la santé humaines relèvent du Ministère de la santé. Les mesures SPS concernant la vie ou la santé animales ou végétales relèvent du Ministère de l'agriculture.

Conformité de la Macédoine	Prescriptions de l'OMC
1. La nouvelle législation concernant la vie ou la santé humaines et la vie ou la santé animales ou végétales, de même que la législation sur la sécurité des aliments d'origine animale ou végétale doivent être développées et appliquées conformément aux dispositions de l'Accord SPS. La liste de la législation actuelle en cours de mise en conformité avec les prescriptions de l'OMC est annexée au présent document.	Principe généralement convenu au cours des négociations sur l'accession à l'OMC.
2. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau communique des informations au sujet des produits d'origine végétale et au sujet de la protection des végétaux et des animaux. Le Ministère de la santé communique des informations au sujet de l'article 7 et de l'Annexe B.3 de l'Accord SPS.	Article 7 et Annexe B.3
Engagement: La République de Macédoine créera un point d'information efficace et opérationnel en vue de communiquer des réponses aux membres concernés, au moment de son accession à l'OMC.	

Conformité de la Macédoine	Prescriptions de l'OMC
<p>3. Transparence: Notification et accès à la documentation.</p> <p>Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau est, par l'intermédiaire de l'Office vétérinaire et de l'Office pour la protection des végétaux, l'organe agréé en matière de réglementation vétérinaire et sanitaire concernant les animaux, les produits, les matières premières et les déchets d'origine animale ainsi qu'en matière de réglementations phytosanitaires. Le Ministère doit fournir des réponses au sujet des obligations prescrites par les dispositions appropriées de l'Accord de l'OMC. Le Ministère de la santé est responsable de la législation sanitaire sur les aliments et répond des obligations prescrites par les dispositions de l'Accord SPS. Le gouvernement de la République de Macédoine doit, au moment de son accession à l'OMC, définir quel organe devra posséder une fonction définie par l'Annexe B.10 de l'Accord SPS, par laquelle les informations demandées devront être proposées à l'OMC ainsi qu'à ses Membres, c'est-à-dire un organe qui réalisera les procédures de notification conformément aux dispositions de l'Accord SPS.</p>	<p>Article 7 et Annexe B, également G/SPS/7</p> <p>Annexe B.5 b) et Annexe B.10</p> <p>Annexe B.5 a)</p> <p>Annexe B.5 c)</p> <p>Annexe B.5 d)</p>
<p>Engagement: La République de Macédoine mettra sa législation sur la sécurité en conformité avec l'Accord SPS. De plus, les procédures de publication et de notification seront réalisées en totale conformité avec les dispositions de l'Annexe 5 a) et b) de l'Accord SPS et les obligations stipulées dans l'Annexe B c) et d) de l'Accord SPS seront pleinement remplies.</p>	
<p>4. La République de Macédoine doit garantir que les mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les mesures pour la sécurité alimentaire ne sont prises que dans la limite nécessaire à la protection de la vie et de la santé humaines, animales ou végétales, et sur la base de principes scientifiques.</p>	<p>Article 2.2</p>
<p>5. La République de Macédoine doit garantir que les mesures sanitaires et phytosanitaires, ne sont prises que dans la limite nécessaire à la protection de la vie et de la santé humaines, animales ou végétales, et sur la base de principes scientifiques.</p>	<p>Articles 2.2, 3.3 et 5.2</p>

Conformité de la Macédoine	Prescriptions de l'OMC
<p>6. La législation nationale de la République de Macédoine dans le domaine concerné doit être entièrement harmonisée avec les normes, les directives et les recommandations internationales. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau doit participer activement aux travaux du Codex Alimentarius, de l'OIE et de la CIPV – (dès lors que la République de Macédoine deviendra membre de la CIPV).</p> <p>En ce qui concerne les exceptions à ce règlement, les dispositions de l'article 3.3 de l'Accord SPS doivent être correctement appliquées. Le Ministère de la santé de la République de Macédoine doit participer activement aux travaux des organisations et organes internationaux compétents, en particulier au sein du Comité du Codex Alimentarius dans la mesure de ses ressources financières.</p>	<p>Articles 3.1, 3.3 et 3.4</p>
<p>7. Dans les modifications apportées à la législation nationale, le principe d'équivalence, selon l'article 4 de l'Accord SPS, doit être accepté.</p>	<p>Article 4</p>
<p>8. La République de Macédoine doit satisfaire aux prescriptions internationales.</p>	<p>Articles 5.1, 5.2 et 5.3</p>
<p>9. La République de Macédoine doit garantir que ses mesures sanitaires et phytosanitaires sont adaptées aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires des régions de provenance et de destination des produits.</p>	<p>Article 6 et Annexes A.6 et A.7</p>
<p>10. La République de Macédoine doit garantir que les mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination de manière arbitraire ou injuste envers les membres, dans le cas de conditions identiques ou similaires, y compris entre leurs propres territoires et ceux d'autres membres. La République de Macédoine doit également garantir que toutes les mesures concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'autorisation seront réalisées conformément à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS.</p>	<p>Article 2.3, et Annexe C.1 a) et d)</p>

Conformité de la Macédoine	Prescriptions de l'OMC
11. Lors de la réalisation de procédures de contrôle, d'inspection et d'autorisation, les dispositions de l'Annexe C doivent être observées afin de garantir que ses procédures ne présentent pas de contradiction avec les dispositions de l'Accord SPS.	Article 8 et Annexe C

ANNEXE

Liste des règlements concernant l'innocuité des aliments relevant de la compétence du Ministère de la santé

1. Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des articles d'usage courant (Journal officiel de la RSFY n° 53/91 et Journal officiel de la RM n° 15/95).
 - 1.1 Règlement sur les conditions d'innocuité des articles d'usage courant pouvant être mis sur le marché (Journal officiel de la RSFY n° 26/83, 56/86).
 - 1.2 Règlement sur la sécurité sanitaire de l'eau potable (Journal officiel de la RSFY n° 33/87).
 - 1.3 Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et sur les méthodes d'analyse en laboratoire de l'eau potable (Journal officiel de la RSFY n° 33/87).
 - 1.4 Règlement sur les conditions concernant la sécurité microbiologique des produits alimentaires mis sur le marché (Journal officiel de la RSFY n° 45/83).
 - 1.5 Règlement sur les conditions concernant l'innocuité des produits diététiques pouvant être mis sur le marché (Journal officiel de la RSFY n° 4/85).
 - 1.6 Règlement sur les quantités de pesticides et autres substances toxiques, hormones, antibiotiques et mycotoxines pouvant être présentes dans les produits alimentaires (Journal officiel de la RSFY n° 59/83, 79/87).
 - 1.7 Directives à propos des méthodes d'échantillonnage pour la conduite d'analyses et d'analyses avancées de produits alimentaires et d'articles d'usage courant (Journal officiel de la RSFY n° 60/78).
 - 1.8 Décision à propos de la détermination d'organismes de santé et d'autres organismes satisfaisant aux conditions nécessaires pour la conduite d'analyses avancées de produits alimentaires et d'articles d'usage courant (Journal Officiel de la RSFY n° 39/93).
 - 1.9 Règlement sur les méthodes de détermination de la valeur du pH et de la quantité de métaux et de métalloïdes toxiques dans les produits destinés à l'hygiène personnelle, aux soins et à la beauté du visage et du corps et sur la détermination de leur sécurité microbiologique (Journal officiel de la RSFY n° 46/83).
2. Loi sur le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des articles d'usage courant (Journal officiel de la RSFY n° 29/73, 37/86 et Journal officiel de la RM n° 15/95).
 - 2.1 Règlement sur les conditions techniques générales minimales concernant les installations, les machines et les équipements pour la production, l'entreposage, la conservation et le commerce des produits et services (Journal officiel de la RSM n° 17/79).
 - 2.2 Règlement sur les conditions et les méthodes de contrôle des produits et des articles d'usage courant lors de leur production et sur les modalités de tenue d'états sur les contrôles effectués (Journal officiel de la RSM n° 20/76).

- 2.3 Règlement sur les cours, sur la manière selon laquelle ils doivent être dispensés et sur les modalités suivant lesquelles les connaissances acquises doivent être contrôlées (Journal officiel de la RSM n° 20/76).
-